

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 282 (Rect)

présenté par
M. Cherpion et Mme Louwagie

ARTICLE 5

Après l'alinéa 134, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Les accords, conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, qui prévoient une contribution supplémentaire à celle requise en vertu de dispositions légales et réglementaire, au-delà des montants prévus aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail dans la rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de produire leur effets.

« L'article L. 6332-1-2 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, leur est applicable. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de prévoir, en cohérence avec l'accord national interprofessionnel, que les contributions conventionnelles antérieures à la loi continuent de produire effet. En revanche, les contributions affectant une partie du 0,9, cessent de produire effet.